



Saint Martin d'Hères, le 1^{er} décembre 2011

Note d'information n° 11.40

Nos réf. : SDF/SA

<p style="text-align: center;">Réforme de la catégorie B : Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</p>

Texte de référence : Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Date d'effet : 1er décembre 2011

Le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont abrogés.

Les cadres d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et celui des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques disparaissent au profit d'un seul cadre d'emplois, celui des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

I- Structure du cadre d'emplois

Il comprend trois grades :

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

Leurs missions :

I- Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II. — Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

II- Recrutement

Le recrutement s'effectue sur le grade d'assistant de conservation ou d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe par la voie du concours ou de la promotion interne.

Accès au 1^{er} grade : assistant de conservation

L'accès au grade d'assistant de conservation par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente et correspondant à l'une des spécialités du cadre d'emplois.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au grade d'assistant de conservation par voie de promotion interne :

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Accès au 2^{ème} grade : assistant de conservation principal de 2ème classe

L'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle de niveau III ou d'une formation reconnue comme équivalente et correspondant à l'une des spécialités du cadre d'emplois.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne après admission à un examen :

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, après admission à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

III- Nomination

Les agents inscrits sur liste d'aptitude d'assistant de conservation ou d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe par voie de concours sont nommés stagiaires pendant un an. Les stagiaires suivront une formation d'intégration.

Les agents inscrits sur liste d'aptitude d'assistant de conservation ou d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne sont nommés stagiaires pendant six mois. Pour ces deux grades, les quotas de promotion interne sont fixés à une nomination pour trois recrutements de lauréats de concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, recrutés par mutation externe, détachement ou intégration directe. Jusqu'au 1^{er} décembre 2011, le quota reste abaissé à une nomination pour deux recrutements. Toutefois, et s'il est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Une formation de professionnalisation au premier emploi de 5 jours est obligatoire dans un délai de 2 ans, quelle que soit le mode de recrutement : concours, promotion interne, détachement ou intégration directe. Puis, ces agents seront astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de 2 jours par période de 5 ans. Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils devront suivre une formation de 3 jours dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation.

IV- Le classement à nomination

Les règles de classement à nomination sont déterminées par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n°11.02.

V- L'avancement de grade

L'avancement au grade d'assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe est prévu par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n°11.02.

VI- Dispositions transitoires

- Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et celui des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous au VIII.

Les services accomplis en position de détachement dans les précédents cadres d'emplois et grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

- Les lauréats de concours d'accès aux anciens cadres d'emplois d'assistant de conservation ou d'assistant qualifié conservent le bénéfice de leur concours et la possibilité d'être nommés dans le nouveau cadre d'emplois, soit en qualité d'assistant de conservation, soit d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.
- Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux ou des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau cadre d'emplois, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous au VIII.
- Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.
- Les tableaux d'avancement pour l'année 2011 aux grades d'assistant de conservation 1^{ère} classe et hors classe, et, aux grades d'assistant qualifié de conservation 1^{ère} classe et hors classe demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011.
Les agents ayant un avancement de grade entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2011 seront reclassés au 1^{er} décembre puis avanceront sur leur cadre d'emplois d'origine et seront ensuite reclassés dans le nouveau cadre d'emplois.
- Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant de conservation hors classe ou au grade d'assistant qualifié de conservation hors classe conservent la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

VII- Promotion interne

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne sur le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.
- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne sur le grade de bibliothécaire territorial, correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

VIII- L'intégration des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont intégrés au 1^{er} décembre 2011 conformément au tableau ci-dessous :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Assistant de conservation hors classe	Assistant de conservation principal 1^{ère} classe	
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
5 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise, majorés de 2 ans
4 ^{ème} échelon - au-delà d'1 an - avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 2 fois l'ancienneté acquise
1 ^{ère} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
Assistant de conservation 1^{ère} classe	Assistant de conservation principal 2^{ème} classe	
8 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
7 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée d'1 an
5 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée d'1 an
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 2 fois l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 2 fois l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
2 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
Assistant de conservation 2^{ème} classe	Assistant de conservation	
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon - à partir de 6 mois - avant 6 mois	6 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

- avant 1 an	3 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Assistant qualifié hors classe	Assistant de conservation principal 1^{ère} classe	
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^{ème} échelon - à partir d'1 an et 6 mois - avant 1 an et 6 mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois 4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{ère} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
Assistant qualifié 1^{ère} classe	Assistant de conservation principal 1^{ère} classe	
5 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois 2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 2 ans
3 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Assistant qualifié 2^{ème} classe	Assistant de conservation principal 2^{ème} classe	
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée de 2 ans
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon - à partir de 6 mois - avant 6 mois	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois 2 fois l'ancienneté acquise majorées d'1 an
3 ^{ème} échelon - à partir de 6 mois - avant 6 mois	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 6 mois Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.